

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AOUT 1889.

Rapport des Commissions réunies de la Justice, — de l'Intérieur et de l'Instruction publique — et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi portant réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

(Voir les nos 234, session de 1886-1887, 193, 269 (annexes), 269^{is}, 272, 275, 276, 279, 280, 282 et 283, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 114, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président; LAMMENS, le Vicomte VILAIN XIII, SIMONIS, le Baron WHETTALL, VAN OVERLOOP, le Comte DE ROBIANO, DE BROUCKERE, SOUPART et le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui va faire l'objet des délibérations du Sénat date du 16 juin 1887. Il contient quelques mesures destinées à ne plus permettre que l'on emploie des enfants de moins de 12 ans à des travaux qui présenteraient du danger ou qui seraient excessifs soit pour leurs forces, soit pour leur santé (article 2). De plus, dans le délai de trois ans, le Roi pourra prendre des mesures destinées à régler la durée du travail en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans et les filles ou femmes âgées de moins de 21 ans.

En attendant, la journée de 12 heures (article 4) de travail ne pourra plus, en général, être dépassée pour les enfants et adolescents de moins de 16 ans ainsi que pour les filles et femmes âgées de moins de 21 ans.

La loi garantit encore un jour de repos hebdomadaire (article 7) aux jeunes gens de moins de 16 ans et aux femmes mineures, et leur interdit le travail de nuit (article 6) après le 1^{er} janvier 1892.

Enfin, à partir du 1^{er} janvier 1892, les femmes de moins de 21 ans ne pourront plus être employées dans les mines que si elles y ont travaillé avant cette date (article 9).

Cette loi, comme celle du 16 août 1887, instituant des Conseils de l'industrie et du travail, la loi sur l'ivresse publique, la loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles publics, la loi sur les habitations ouvrières, la loi favorisant l'établissement de sociétés de secours mutuels, ainsi que la loi nouvelle qui aura pour conséquence la diminution du nombre des débits de boissons alcooliques; cette loi est destinée, d'après les déclarations de l'exposé des motifs, à faire partie d'un ensemble de mesures législatives ayant pour but l'amélioration morale et matérielle de la condition des classes laborieuses. Nous sommes en droit d'espérer que l'ensemble de ces dispositions en développant l'esprit de famille, en permettant à chacun de faire valoir légalement ses droits, en déterminant plus exactement les devoirs sociaux de chacun, en protégeant les faibles contre ceux qui seraient tentés d'abuser de leur autorité, aura pour effet d'augmenter la somme de bien-être de l'ouvrier, tout en facilitant les rapports du capital et du travail.

Le Projet de Loi qui nous occupe arrive au Sénat escorté de documents nombreux : un long exposé des motifs avec annexe, un rapport extrêmement étendu de la section centrale qui dénote une étude consciencieuse de la matière, un tableau comparatif des différents projets, suivi de nombreux amendements et finalement une discussion approfondie des principes et des dispositions de la loi, qui a pris à la Chambre des Représentants dix longues séances, les 26, 30 et 31 juillet et les 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 et 9 août.

La longueur de ces débats, bien que la matière ait été traitée depuis longtemps et à de nombreuses reprises par les assemblées législatives de presque toutes les nations et même au sein du Parlement belge, témoigne de l'intérêt que présente la question en discussion. En Belgique le grand souci du législateur est de sauvegarder toutes les libertés dans toute leur plénitude, la liberté individuelle surtout, et de n'y porter atteinte que lorsqu'un intérêt majeur indiscutable le lui impose.

Ce sont ces mêmes tendances qui se sont manifestées en 1878, lorsque le Sénat rejeta un projet de loi réglementant le travail des enfants dans les mines, minières et carrières.

Ce sont encore ces mêmes tendances qui, cette fois-ci, ont fait sombrer en grande partie le Projet de Loi proposé par la section centrale de la Chambre des Représentants et qui donnait plus d'extension aux propositions de réglementation proposées primitivement par le Gouvernement.

Dans le cas présent, l'on a objecté l'autorité du père de famille, la liberté de la femme, même mineure, la nécessité pour cette dernière, dans certains cas, de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des jeunes enfants, la nécessité pour certains parents d'avoir recours aux ressources que peut leur procurer le travail de leurs enfants.

Toutes ces objections ont été rencontrées dans le remarquable rapport de l'honorable M. Van Cleemputte, rapporteur de la section centrale. D'autre part, l'exposé des motifs, repoussant d'avance le reproche qui eût pu être fait à la loi d'attenter à la liberté industrielle, s'exprime comme suit :

« La liberté de l'industrie, principe fécond et salutaire, doit être assurée et
 » garantie. Mais cette liberté ne peut être illimitée; elle doit supporter les
 » restrictions imposées par les exigences de l'ordre et de l'intérêt public.
 » Interdire à la femme les travaux souterrains particulièrement incompatibles
 » avec sa constitution physique et son rôle dans la famille; défendre le travail
 » précoce des enfants; empêcher qu'on les astreigne à une besogne excédant

» leurs forces, ce n'est pas porter atteinte à la liberté industrielle, c'est sauve-
» garder dans une juste mesure les droits des plus faibles et assurer l'avenir de
» l'industrie nationale. »

Au cours de la discussion, le Gouvernement a déclaré ne pas admettre la réglementation du travail des femmes majeures.

La seule disposition qui ait été maintenue est celle qui impose à la femme accouchée un repos de quatre semaines.

En fait, c'est surtout la liberté industrielle que réglementent les dispositions du Projet de Loi, et heureusement sur ce terrain nous nous trouvons en présence de faits bien encourageants.

Il résulte de l'examen du tableau statistique joint à l'exposé des motifs que sous le régime de la liberté la plus complète, peu d'industries engagent leurs ouvriers avant l'âge de 12 ans et que la journée de 12 heures est rarement dépassée. Le salaire des enfants est d'ailleurs bien peu élevé, et si la loi est votée, les parents n'auront plus de prétexte pour ne pas faire fréquenter l'école primaire par leurs enfants.

Ils pourront même envoyer leurs garçons aux écoles industrielles ou professionnelles et leurs filles à des écoles ménagères ou à des écoles d'apprentissage.

La limitation des heures de travail (art. 4), le repos hebdomadaire (art. 7) et l'interdiction du travail de nuit (art. 6) pour les enfants et adolescents jusqu'à 16 ans, ainsi que pour les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans, comme mesures générales, n'ont guère rencontré d'opposition.

Quant à la fixation de la durée du travail, à déterminer par le Roi dans un délai de trois années (art. 5), l'accord était d'autant plus facile que chaque industrie est appelée à collaborer à la recherche des conditions spéciales à lui imposer (art. 8) et que même le travail de nuit pourra être autorisé (art. 6) lorsque la nature de l'industrie l'exigera.

L'amendement de la section centrale étendant la protection aux adolescents de 18 ans et aux femmes de tout âge n'a pas été admis par la Chambre des Représentants.

L'opposition aux dispositions de la section centrale qui concernaient les femmes après l'âge de 21 ans a été fort vive. C'est ainsi que la suppression, pour les femmes, du travail de nuit, la limitation de la semaine à six jours, l'interdiction pour les femmes d'être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, ont soulevé des critiques telles, que la Chambre, à une grande majorité, s'est ralliée aux amendements de l'honorable M. Woeste n'appliquant ces mesures qu'aux filles ou femmes âgées de moins de 21 ans.

Un article 7 avait encore été proposé par la section centrale. Il était rédigé comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 1892, le Roi pourra régler, conformément à
» l'alinéa 1^{er} de l'article 5, la durée et les conditions de la durée du travail des
» femmes âgées de plus de 18 ans. »

Le Gouvernement ne s'est pas rallié à cette proposition.

En ce qui concerne l'interdiction des travaux souterrains pour les femmes, les résultats obtenus sous le régime de la liberté sont de nature à faire croire que de grands progrès pourront être réalisés à brève échéance sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la réglementation.

C'est ainsi que nous constatons que dans le Hainaut (1^{re} division des mines) il y avait sur 1,000 ouvriers :

	1883	1888
Femmes	70	54
Filles de moins de 16 ans . .	44	18
	<u>114</u>	<u>72</u>

et dans les provinces de Liège et de Namur (2^e division des mines) :

	1883	1888
Femmes	18	10
Filles de moins de 16 ans . .	3	1
	<u>21</u>	<u>11</u>

La proportion des filles et femmes employées en Belgique aux travaux souterrains était donc de 135 sur 1,000 ouvriers en 1883, tandis qu'elle n'était plus que de 83 sur 1,000 ouvriers en 1888, et que dans les provinces de Liège et de Namur il n'y avait plus que 229 filles ou femmes employées aux travaux des mines en 1888.

La proportion des filles de moins de 16 ans employées en Belgique aux travaux souterrains était de 47 sur 1,000 ouvriers en 1883, tandis qu'elle n'était plus que de 19 sur 1,000 ouvriers en 1888.

Dans les provinces de Liège et de Namur, il n'y avait plus dans les mines que 12 filles de moins de 16 ans en 1888.

Dans le Hainaut, il ne restait que 1,014 filles de moins de 16 ans travaillant sous le sol, au lieu de 2,658 qu'elles étaient en 1883.

Pour peu que la diminution ci-dessus s'accroisse encore, les femmes travaillant dans les mines seront devenues bien rares au 12 janvier 1892.

En fait de garçons, il y en avait encore 6,376 de moins de 16 ans, travaillant dans les seules mines du Hainaut en 1888.

Le Conseil provincial du Hainaut demanda à différentes reprises au Gouvernement de réglementer le travail des enfants dans les mines, notamment en 1852, 1853, 1854 et 1869.

Enfin, l'enquête sur les conditions du travail a démontré qu'il existe un courant d'opinion favorable à l'interdiction des travaux souterrains pour les enfants et même pour les femmes.

La loi qui est soumise au Sénat pourra donc sans nul doute produire de bons effets puisque le terrain est tout préparé.

Ce n'est d'ailleurs qu'à partir du 1^{er} janvier 1892 que les femmes âgées de moins de 21 ans, non employées avant cette date aux travaux souterrains, ne pourront pas y être employées à l'avenir.

Les familles d'ouvriers auront deux années pour trouver d'autres occupations pour leurs filles.

Et à ce propos, constatons un fait : D'après une statistique faite en décembre 1887, il y avait à cette époque :

1,998 filles de 16 à 20 ans,
1,043 femmes de 20 à 25 ans,
182 femmes de 25 à 65 ans.

Il résulte à l'évidence de cette constatation que les filles ne descendent guère dans le fond que pour gagner de gros salaires au profit de leurs parents.

Si l'entrée des mines leur est interdite jusqu'à 21 ans, celles qui voudront y descendre après cet âge ne le feront que faute de pouvoir gagner leur vie autrement. Ce seront des exceptions, et il faut espérer qu'elles seront d'autant plus rares qu'avant 21 ans elles auront été forcées, pour se rendre utiles, d'apprendre un autre métier.

A la Chambre des Représentants, le Projet de Loi soumis à nos délibérations, a été voté à la grande majorité de 71 voix contre 15 et 8 abstentions.

Vos Commissions réunies, à la majorité des membres présents, adhèrent aux considérations émises dans ce rapport. D'ici au 12 novembre, jour de l'ouverture de la session prochaine du Sénat, une nouvelle réunion des Commissions réunies aura lieu, et, le cas échéant, il sera fait un rapport complémentaire au sujet des observations que les membres de ces Commissions pourraient présenter lors de cette réunion.

Le Président,

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

Le Rapporteur,

Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE.

Texte adopté par la Chambre des Représentants et soumis au Sénat.

La Chambre des Représentants a voté les modifications suivantes au texte de la section centrale amendé par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute :

- 1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;
- 2° Dans les usines, manufactures, fabriques ;
- 3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;
- 4° Dans les ports, débarcadères, stations ;
- 5° Dans les transports par terre ou par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2.

Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 12 ans.

Au § 1^{er} ont été supprimés les mots : *des enfants, des adolescents âgés de moins de 18 ans et des femmes employés.*

A la fin de l'article le mot « à vapeur » a été intercalé après le mot « chaudières ».

Le 2^d § de cet article a été supprimé sur la proposition de M. le Ministre de l'Agriculture.

ART. 3.

Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'em-

La rédaction votée a été proposée par M. Van Cleemputte, rapporteur.

ploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

ART. 4.

Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 5.

Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Elle a absorbé les articles 3 et 4 du projet amendé.

Cet article s'appliquait aux adolescents de moins de 18 ans, il ne s'applique plus qu'à ceux de moins de 16 ans et aux filles ou femmes de moins de 21 ans.

La même modification a été faite aux articles suivants.

Ancien article 5.

Substitution au § 1^{er} des mots : *et les adolescents âgés de moins de 18 ans*, par les mots : « les adolescents âgés de moins de 16 ans ainsi que les filles ou femmes de moins de 21 ans. »

La même substitution a été opérée dans tous les articles subséquents.

Suppression au § 2 des mots : *En attendant et en aucun cas.*

Ancien article 7.

Cet article s'applique à toutes les femmes ouvrières accouchées.

Un amendement de l'honorable M. Giroul tendant à accorder une

indemnité à raison de l'interdiction de travail à la femme accouchée n'a pas été accepté par la Chambre.

ART. 6.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin âgés de 12 ans accomplis.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les Gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au

Ancien article 8.

Même modification aux §§ 1 et 2 qu'au § 1^{er} de l'article 4.

A la fin du § 2, sur la proposition de M. de Smet de Naeyer, ont été ajoutés les mots : *ou ne peuvent s'exercer qu'à des heures déterminées.*

Après le § 3 ont été ajoutés, lors du second vote, les mots : *ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin âgés de 12 ans accomplis.* Cet amendement a été voté en faveur de l'industrie minière parce que certains travaux commencent habituellement à 4 heures du matin.

plus ; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892.

ART. 7.

Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le Roi pourra autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, en ce qui concerne les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six semaines au plus.

Ancien article 10.

Cet article a été mis en concordance avec les dispositions précédentes.

ART. 8.

Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 6 et 7, le Roi prendra l'avis :

1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause ;

2° De la Députation permanente du Conseil provincial ;

3° Du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Ils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

ART. 9.

A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date préindiquée.

ART. 10.

Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Ancien article 6.

Au § 1^{er} les numéros des articles ont dû être modifiés.

Au § 4 le mot « *autre* » a été supprimé.

Au § 5 les mots « *Les conseils de l'industrie et du travail ou les sections de ces conseils* » ont été remplacés par le mot « *Ils* » afin que les députations permanentes et les divers conseils et comités consultés soient forcés d'émettre leur avis dans les deux mois.

Ancien article 11.

Les mots « *ni les femmes* » ont été remplacés par les mots : « *ni les femmes de moins de 21 ans* ».

La rédaction du § 2 a été modifiée de façon à forcer le patron à justifier de la présence de l'ouvrière dans les mines avant le 1^{er} janvier 1892.

Ancien article 12.

La première partie du § 1^{er} jusqu'aux mots « *doivent être porteurs* » a été modifiée comme suit :

« Les enfants et adolescents au-dessous de 16 ans ainsi que les filles » ou les femmes âgées de moins de 21 ans. »

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 11.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers à un endroit apparent les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du Conseil de prud'hommes, au secrétariat du Conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement.

ART. 12.

Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.

ART. 13.

Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les

Ancien article 13.

Le second paragraphe a été ajouté à cet article lors du premier vote.

Ancien article 14.

Ancien article 15.

Le § 5 a été ajouté à l'article, lors du premier vote, sur la proposition des honorables MM. Peltzer et Mallar.

inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera dans les quarante-huit heures remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi, ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

ART. 15.

Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 16.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 17.

Seront punis d'une amende d'un à vingt-cinq francs les père, mère ou

Ancien article 16.

Le second paragraphe a été ajouté, lors du premier vote, sur la proposition de l'honorable M. Van Cleemputte, rapporteur.

Ancien article 18.

Ancien article 19.

tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 18.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Ancien article 20.

ART. 19.

L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Article nouveau, admis par la Chambre, lors du premier vote, sur la proposition des honorables MM. Drion et Noël.

ART. 20.

La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

Ancien article 21.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 21.

En ce qui concerne l'industrie verrière, le Gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations permanentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

Disposition transitoire, concernant l'industrie verrière, proposée par M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.